

**Ministère de la transition écologique et solidaire
Ministère de l'agriculture et de l'alimentation
Préfecture Auvergne-Rhône-Alpes**

**PLAN NATIONAL D' ACTIONS 2018-2023 SUR LE LOUP ET
LES ACTIVITÉS D'ÉLEVAGE**

24 janvier 2018
Comité grands prédateurs de Lozère





CONTEXTE (1)

- mi 2016 à début 2017 : **démarche prospective Loup à l'horizon 2025-2030**

→ étude scientifique collective sur le devenir de la population de loups en France (MNHN et ONCFS)

→ expertise collective sur les aspects sociologiques, culturels et ethnologiques (MNHN)

→ ateliers thématiques réunissant les différents acteurs concernés par la présence du loup en France

- été 2017 : **évaluation du « Plan d'action national Loup 2013-2017 »**

=> Etablissement des bases et des orientations pour le nouveau PNA



CONTEXTE (2)

- 2ème semestre 2017 : **réunions d'échange et d'informations** avec les différents acteurs, sous la présidence du préfet coordonnateur (22/06, 12/09, 10/11, 12/12)
- Information du CNPN (20/09/17, 23/11/17)
- => Elaboration du contenu du nouveau PNA**
- **Avis favorable du CNPN** le 12/01/18
- **Participation du public** du 08/01/18 au 29/01/18
- **Publication du PNA** le 07/02/18



PRESENTATION DU PNA 2018-2023

PARTIE 1 : Diagnostic du plan 2013-2017 et grands axes pour le plan 2018-2023

→ Principaux enseignements de l'évaluation du PNA 2013-2017 et des éclairages nouveaux apportés depuis 2013 par les expériences acquises et les nouvelles connaissances

PARTIE 2 : Les actions

→ Protection des troupeaux contre la prédation ; **soutien au pastoralisme** ; gouvernance départementale et régionale ; indemnisation des dommages ; suivi biologique du loup ; interventions sur la population de loups ; développement de la communication, de l'information et de la formation ; études et prospectives

PARTIE 3 : La gouvernance

→ Rôles des différentes instances et du préfet coordonnateur



- **Équilibre** entre les exigences écologiques et le soutien au pastoralisme
- **Amplification de la communication** pour une meilleure compréhension
- **Renforcement du rôle des préfets** : préfet coordonnateur (préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes) et des préfets de département
- Principe de **gestion adaptative** (évaluation du PNA à mi-parcours et ajustement des mesures pour améliorer leur efficacité, si besoin)
- **Création d'un conseil scientifique** permanent du plan et prolongation du groupe national loup



COMPRENDRE, CONNAITRE ET EXPERIMENTER

- Développer les études :

- * sur le phénomène de prédation (action 1.8)
- * sur l'évolution du pastoralisme en présence du loup (action 7.1)
- * **sur l'effet des interventions sur le loup** (action 7.5)
- * sur les effets de la présence du loup sur les écosystèmes (action 7.4)

- Développer les expérimentations :

- * pour une meilleure protection des troupeaux (action 1.7)
- * pour un **accompagnement technique** des éleveurs (actions 1.5 et 1.6)



COMPRENDRE, CONNAITRE ET EXPERIMENTER

- Développer les dispositifs de suivi :
 - * suivi biologique – mieux connaître l'espèce et mieux maîtriser la prédation, **suivre l'hybridation** (actions 4.1 et 4.2)
 - * **suivi de l'efficacité des mesures de protection** (action 1.3)
- Mettre à disposition les informations acquises :
 - * communication, information (action 6.1)
 - * **création d'un centre de ressources** (actions 1.3 et 6.1)



PROTEGER ET ACCOMPAGNER

- Préserver le loup :

→ atteinte d'une population viable de loups sur le territoire national, soit **500 loups** (préambule)

- Renforcer la mise en œuvre des mesures de protection :

* assurer l'efficacité des mesures de protection des troupeaux (action 1.3)

* **mettre en place un accompagnement technique** des éleveurs (actions 1.5, 1.6 et 2.4)

* **mettre en place un réseau « chiens de protection »** (action 1.2)

* **développer les équipements pastoraux**(action 1.10)



MESURES PREVUES PAR LE PNA 2018-2023 (4)

PROTEGER ET ACCOMPAGNER

-Renforcer le soutien au pastoralisme en zone de présence du loup :

- * favoriser l'emploi agricole et l'installation (action 1bis.1)
- * accroître la richesse par la production et la transformation de produits agricoles de qualité (action 1bis.1)
- * favoriser la croissance par la connaissance, la recherche et l'innovation (action 1bis.1)
- * favoriser les démarches collectives (action 1bis.1)
- * valoriser le métier de berger (action 1.9)

- Réviser le dispositif d'indemnisation :

- * révision des barèmes d'indemnisation (action 3.1)
- * **prise en compte de la mise en place des mesures de protection des troupeaux pour l'indemnisation des dommages (action 3.1)**



NOUVELLES MESURES PREVUES PAR LE PNA 2018-2023 (5)

S'ADAPTER

- Appliquer le principe de gestion adaptative :

- * évaluation régulière des effets des mesures et ajustement si nécessaire (introduction)

- * **adaptation des dispositifs de soutien des éleveurs à la pression de prédation** en particulier dans les foyers d'attaques, sur les fronts de colonisation et les espaces protégés (actions 1.5, 1.6, 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4)

- Adapter le protocole d'intervention sur le loup pour une meilleure défense des troupeaux



PROTOCOLE D'INTERVENTION

LOUP = **espèce protégée** (Convention de Berne, Directive « Habitats, Faune, Flore », Code de l'environnement)



Dérogations possibles sous 3 conditions cumulatives



Dérogations encadrées par :

- l'**arrêté « cadre »**, fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*)

Actuellement : arrêté du 30 juin 2015

- l'**arrêté « plafond »** fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année

Actuellement : arrêté du 18 juillet 2017



EVOLUTIONS DE L'ARRETE CADRE (1)

- **Priorité donnée aux tirs de défense**

→ Tirs de défense utilisables toute l'année ;

→ **Tirs de prélèvement possibles uniquement du 1er septembre au 31 décembre.**

- **Suspension possible des tirs de prélèvement et de défense renforcée**, pour une période donnée entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre.

- **Mise en place, par les préfets de départements, d'un suivi des dommages dus au loup sur les troupeaux d'animaux domestiques** permettant d'évaluer l'importance et la récurrence des attaques, afin de procéder à une **sélection des territoires où les tirs de prélèvement seront autorisés (foyers d'attaques).**



EVOLUTIONS DE L'ARRETE CADRE (2)

- Possibilité de réaliser des tirs d'effarouchement (non létaux) sans formalité administrative en l'absence de mise en place des mesures de protection
- Conditions d'accès aux tirs de défense uniformisées quelle que soit l'ancienneté de la colonisation des territoires
- Suivi par les chasseurs d'une formation pour la réalisation de tirs de défense renforcée
- Obligation d'envoyer chaque année à la DDT une copie du registre de tirs, nécessaire pour justifier la délivrance d'autorisations de tirs de prélèvement



EVOLUTIONS DE L'ARRETE CADRE (3)

- **Meilleure lisibilité de la section relative aux tirs de prélèvement** avec une présentation harmonisée avec celle des tirs de défense
- **Définition d'un régime spécifique d'intervention sur certains fronts de colonisation** où la mise en œuvre des mesures de protection présente des difficultés importantes :
 - tirs de défense simple et renforcée peuvent être autorisés sans protection préalable du troupeau ;
 - tirs de prélèvement simple et renforcé peuvent être autorisés dès lors que 2 autorisations de tir de défense renforcée ont été mises en œuvre au cours d'une période de 12 mois maximum.



EVOLUTIONS DE L'ARRETE PLAFOND (1)

- **Campagne relative aux tirs de loups fondée sur une année civile** pour éviter l'atteinte du nombre maximum de loups pouvant être abattus au moment de la montée en estive des troupeaux
- **Arrêté pluriannuel** → le nombre maximum de loups pouvant être abattus annuellement est défini à partir des données fournies par l'ONCFS (le nombre étant actualisé au printemps de chaque année).
- **Pour 2018**, nombre maximum de loups pouvant être abattus (01/01/2018 – 31/12/2018) = **40 loups**



EVOLUTIONS DE L'ARRETE PLAFOND (2)

Nombre maximum de loups pouvant être abattus annuellement = 10 % de l'effectif recensé (expertise MNHN-ONCFS)

Si le plafond était atteint avant la fin de l'année civile (malgré les précautions prises), **possibilité de mise en œuvre des tirs de défense dans la limite de 2 % de l'effectif moyen de loups**

En cas de situation exceptionnelle, afin d'assurer en permanence la protection des troupeaux domestiques, **les tirs de défense simple pourront être autorisés au-delà des plafonds de destruction**. Si des loups sont détruits en application de cette disposition et si l'évolution de la dynamique de la population de loups le nécessite, il en sera tenu compte l'année suivante.